

original adressé au Maire

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

PC/RW

71.001

Objet

Emprunt de 270 000 F pour
travaux d'étanchéité
de l'Eglise Notre-Dame

DATE DE CONVOCATION

21 juin

DATE D'AFFICHAGE

21 juin

Nombre de conseillers
en exercice

27

Nombre de présents

23

Nombre de votants

25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le vingt quatre juin à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M^e DUFOUR

Etaient présents : MM. DUFOUR, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,
COLLE, BARDE, MONTRON, NAULIN, SOIREAU, RIVIERE, LACHAUD,
BROTREAU, BERLAND, LANDRY, BOUCHET, DELAIR, BOUTET, PAPEAU,
TAP, BARRIERE, M^{mes} FAVIERE, BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M^m. DOMEQ par M. BUJARD
M^{lle} FOCHE par M. DUFOUR

Absents : M^m. de LIPKOWSKI, LARGETEAU

Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 5 juin 1971, M. le Directeur de la
Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître que son établissement
était d'accord pour consentir à la Ville de ROYAN, un prêt de
270 000 F remboursable en 15 ans destiné à financer la 2e tranche
des travaux d'étanchéité de l'Eglise Notre-Dame.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
17 juin 1971,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de
MARENNES) aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme
de 270 000 F destiné à financer les travaux d'étanchéité de l'Eglise
Notre Dame et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à
partir de 1972.

Ce prêt protera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés
par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de
l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés
par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé par 25 voix.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, M. M. les membres présents.

Délibération exécutoire en application
de l'article 46 du Code Municipal

ROCH. N° 1, le

LE SOUS-PREFET,

30 JUIN 1971

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

